

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de douze (12) mois suivant la date à laquelle le Village de Pointe-Label aura fait parvenir une résolution où il demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

7. RENSEIGNEMENTS

Le Village de Pointe-Label s'engage à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le Village de Pointe-Label comprend qu'à défaut de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

35626

Gouvernement du Québec

Décret 140-2001, 21 février 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à un glissement de terrain survenu dans la Ville de Saint-Césaire le 23 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 23 mars 2000 en bordure de la rivière Yamaska dans la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE ce mouvement de sol a causé des dommages au rang du Haut-de-la-Rivière Nord et que des

mesures d'urgence furent déployées par la Ville de Saint-Césaire à la suite de ce sinistre;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Césaire afin de défrayer les dépenses relatives au déploiement des mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF À UN GLISSEMENT DE TERRAIN
SURVENU DANS LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
LE 23 MARS 2000

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Ville de Saint-Césaire pour les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence ainsi que pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord qui fut endommagé à la suite d'un glissement de terrain survenu le 23 mars 2000.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

3.1 Valeur de l'aide financière concernant les mesures d'urgence déployées lors du sinistre

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Césaire qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence lors du sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.2 Valeur de l'aide financière concernant les dommages causés au rang du Haut-de-la-Rivière Nord

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Césaire pour la réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord qui fut endommagé à la suite du glissement de terrain survenu le 23 mars 2000. La valeur de l'aide financière accordée à la Ville est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saint-Césaire au moment du sinistre.

3.3 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la Ville de Saint-Césaire et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification

apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la Ville en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Saint-Césaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

5. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de réfection du rang du Haut-de-la-Rivière Nord prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés par la Ville de Saint-Césaire, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Ville de Saint-Césaire convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

7.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Ville de Saint-Césaire se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

7.3 Aide obtenue d'une autre source

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.4 Renseignements

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.5 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

7.6 Renonciation

La Ville de Saint-Césaire doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu

de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.7 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Ville de Saint-Césaire à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

7.8 Acceptation des modalités d'application

La Ville de Saint-Césaire comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

35627

Gouvernement du Québec

Décret 157-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par les chapitres 36, 40 et 75 des lois de 1999 et par le chapitre 47 des lois de 2000, RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 919-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a adopté le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme par un nouveau programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 afin de prévoir notamment l'octroi d'une aide financière aux entreprises de recyclage et de valorisation en vue de leur rendre accessibles les pneus hors d'usage entreposés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement: